

Mars 1858

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1858)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- 2) Celle d'*Oberried*, comprenant les communes d'*Oberried* et *Ebligen*, et ayant pour lieu de réunion *Oberried* ;
- 3) Celle de *Hofstetten*, comprenant les communes de *Hofstetten* et de *Schwanden* et ayant pour lieu de réunion *Hofstetten* ;
- 4) Celle de *Brienzwylér*, comprenant la commune de ce nom et ayant pour lieu de réunion *Brienzwylér*.

Art. 2.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 27 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif.

(1^{er} et 2 mars 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions pénales pour l'exécution efficace des ordonnances qui n'ont pas un caractère général ou permanent, ainsi que des règlements ou autres arrêtés dont la constitution et les lois attribuent l'adoption ou la sanction au Conseil-exécutif ;

Qu'aux termes des art. 37 et 39 de la constitution, le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer applicables et à déterminer dans des ordonnances, règlements et arrêtés spéciaux, les peines établies d'une manière générale par l'autorité législative pour contraventions aux prescriptions administratives et de police qui rentrent dans la compétence du pouvoir exécutif ;

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les contraventions aux ordonnances, règlements et autres arrêtés, adoptés par le Conseil-exécutif dans les limites de la constitution et des lois, ou sanctionnés par cette autorité, seront punies d'une amende de 1 à 200 francs, de 8 jours de travail public au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 jours, pourvu

que la contravention dont il s'agit soit menacée d'une peine dans les ordonnances, règlements et arrêtés en question. La peine édictée pourra être inférieure au maximum, et dans ce cas, le juge ne pourra pas prononcer une peine plus forte que celle qui est édictée.

Art. 2.

Les peines statuées dans les ordonnances, règlements et arrêtés déjà en vigueur, sont confirmées par le présent décret, sans préjudice des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement par le Conseil-exécutif en conformité de l'art. 1^{er}.

Donné à Berne, le 1^{er} mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

fixant la représentation des cercles électoraux
au sein du Grand-Conseil.

(27 février et 2 mars 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la constitution,

Vu le résultat du recensement de la population du
canton, fait en novembre 1856,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les élections des membres du Grand-Conseil ont
lieu dans les cercles électoraux ci-après :

I. District d'Aarberg.

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
1. Cercle d'Aarberg, comprenant les assemblées politiques d'Aarberg, Bargen, Kallnach, Kappelen, Radel- fingen, Seedorf	7101	4
2. Cercle de Schüpfen : Affoltern, Lyss, Meikirch, Rapperswyl, Schüpfen	8122	4

II. District d'Aarwangen.

3. Cercle d'Aarwangen : Aarwan- gen, Roggwyl, Thunstetten, Wynau	6706	3
4. Cercle de Langenthal : Bleien- bach, Langenthal, Lotzwyl, Madiswyl	8966	4

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
5. Cercle de <i>Rohrbach</i> : Melch- nau, Rohrbach	7752	4
III. District de Berne.		
6. Cercle de la <i>ville de Berne</i> : Paroisse d'en-haut	10656	5
7. Cercle de la <i>ville de Berne</i> : Paroisse du centre	9995	5
8. Cercle de la <i>ville de Berne</i> : Paroisse d'en-bas	5718	3
9. Cercle de <i>Könitz</i> : Bumplitz, Könitz, Oberbalm	9040	5
10. Cercle de <i>Bolligen</i> : Bolligen, Muri, Stettlen, Vechigen	7792	4
11. Cercle de <i>Wohlen</i> : Bremgar- ten, Kirchlindach, Wohlen	5799	3
IV. District de Bienne.		
12. Cercle de <i>Bienne</i> : Bienne	6442	3
V. District de Büren.		
13. Cercle de Büren: Arch, Bü- ren, Diessbach, Longeau, Oberwyl, Perles, Rüthi, Wengi	8412	4
VI. District de Berthoud.		
14. Cercle de <i>Berthoud</i> : Ber- thoud, Heimiswyl, Wynigen	8903	4
15. Cercle de <i>Kirchberg</i> : Hindel- bank, Kirchberg, Koppigen	8959	4
16. Cercle d' <i>Oberburg</i> : Hasle, Krauchthal, Oberburg	6582	3

VII. District de Courtelary.

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
17. Cercle de <i>Courtelary</i> : Corgé- mont, Courtelary, Sombeval, Tramelan	6951	3
18. Cercle de <i>Péry</i> : Orvin, Péry, Romont, Vauffelin	2313	1
19. Cercle de <i>St-Imier</i> : St-Imier, Laferrière, Renan, Sonvilier	11090	6

VIII. District de Delémont.

20. Cercle de <i>Delémont</i> : Cour- faivre, Courtételle, Delémont, De- velier	3914	2
21. Cercle de <i>Bassecourt</i> : Bas- secourt, Boécourt, Glovelier, Saulcy, Soulce, Undervélier	3282	2
22. Cercle de <i>Pleigne</i> : Bourrignon, Movelier, Pleigne, Roggenbourg, Soyhières	1962	1
23. Cercle de <i>Vicques</i> : Courroux et Courcelon, Montsevelier, Rebeu- velier, Vermes, Vicques	3124	2

XI. District de Cerlier.

24. Cercle d' <i>Anet</i> : Cerlier, Cham- pion, Anet, Siselen, Fénil	6303	3
--	------	---

X. District de Fraubrunnen.

25. Cercle de <i>Bätterkinden</i> : Bät- terkinden, Limpach, Messen, Utzen- storf	5474	3
26. Cercle de <i>Jegenstorf</i> : Grafen- ried, Jegenstorf, Münchenbuchsee	6909	3

XI. District des Franches-Montagnes.

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
27. Cercle de <i>Montfaucon</i> : St-Brais, Epauvillers, Montfaucon, Saignelégier, Soubey	4409	2
28. Cercle du <i>Noirmont</i> : les Bois, les Breuleux, le Noirmont, les Pomerats	5629	3

XII. District de Frutigen.

29. Cercle de <i>Frutigen</i> : Adelsboden, Aeschi, Frutigen, Kandergrund, Reichenbach	9777	5
--	------	---

XIII. District d'Interlaken.

30. Cercle de <i>Brienz</i> : Brienz, Brienzwyl, Hofstetten, Oberried	3719	2
31. Cercle de <i>Gsteig</i> : Aarmühle, Bönigen, Gsteig, Iseltwald, Matten, Zweilütschinen	6397	3
32. Cercle d' <i>Unterseen</i> : St-Beatenberg, Habkern, Leissigen, Ringgenberg, Unterseen	5260	3
33. Cercle de <i>Zweilütschinen</i> : Grindelwald, Lauterbrunnen	4432	2

XIV. District de Konolfingen.

34. Cercle de <i>Biglen</i> : Biglen, Walkringen, Worb	8155	4
35. Cercle de <i>Diessbach</i> : Buchholterberg, Diessbach, Kurzenberg, Wichtrach	7967	4

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
36. Cercle de <i>Höchstetten</i> : Höchst- stetten, Wyl	5532	3
37. Cercle de <i>Münsingen</i> : Mün- singen	5018	3

XV. District de Laufon.

38. Cercle de <i>Grellingue</i> : Blauen, Brislach, Duggingen, Grellingue, Nenz- lingen	1649	1
39. Cercle de <i>Laufon</i> : la Bourg, Dittingen, Laufon, Liesberg, Röschenz, Wahlen	3304	2

XVI. District de Laupen.

40. Cercle de <i>Laupen</i> : Feren- balm, Chapelle-les-Dames, Chiètres (bernois), Laupen, Mühleberg, Villars- les-Moines et Clavaleyres, Neuenegg	8774	4
---	------	---

XVII. District de Moutier.

41. Cercle de <i>Moutier</i> : Corban, Courchapoix, Courrendlin, Grandval, Mervelier, Moutier	5194	3
42. Cercle de <i>Tavannes</i> : Bévillard, Court, les Genevez, Lajoux, Sornetan, Tavannes	5787	3

XVIII. District de Neuveville.

43. Cercle de <i>Neuveville</i> : Diesse, Neuveville, Nods	3733	2
---	------	---

XIX. District de Nidau.

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
44. Cercle de <i>Nidau</i> : Bürglen, Gottstadt, Gléresse, Mâche, Nidau, Sutz, Täuffelen, Douanne, Walpers- wyl	10025	5

XX. District d'Oberhasle.

45. Cercle de <i>Meiringen</i> : Gadmen, Guttannen, Innertkirchen, Meiringen .	7077	4
---	------	---

XXI. District de Porrentruy.

46. Cercle de <i>Porrentruy</i> : Fon- tenois, Porrentruy	3964	2
47. Cercle de <i>Chevenez</i> : Bres- saucourt, Chevenez, Courtedoux, Dam- vant, Fahy, Grandfontaine	3809	2
48. Cercle de <i>Courtemaiche</i> : Bon- court, Buix, Bure, Courchavon, Cour- temaiche, Montignez	2952	1
49. Cercle de <i>Bonfol</i> : Bonfol, Beurnevésin, Coeuve, Damphreux, Vendelincourt	3502	2
50. Cercle de <i>Miécourt</i> : Alle, Asuel, Charmoille, Cornol, Miécourt	3780	2
51. Cercle de <i>St-Ursanne</i> : Cour- genay, Ocourt, St-Ursanne	2751	1

XXII. District de Gessenay.

52. Cercle de <i>Gessenay</i> : Abländ- schen, Châtelet, Lauenen, Gessenay .	4906	2
---	------	---

XXIII. District de Schwarzenbourg.

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
53. Cercle de <i>Guggisberg</i> : Gug- gisberg	4808	2
54. Cercle de <i>Wahlern</i> : Albligen, Wahlern	5525	3

XXIV. District de Seftigen.

55. Cercle de <i>Belp</i> : Belp, Gerzen- see, Zimmerwald	6019	3
56. Cercle de <i>Gurzelen</i> : Gurze- len, Kirchdorf, Wattenwyl	5203	3
57. Cercle de <i>Riggisberg</i> : Kirch- thurnen, Rueggisberg	7511	4

XXV. District de Signau.

58. Cercle de <i>Langnau</i> : Langnau	5598	3
59. Cercle de <i>Signau</i> : Eggiwyl, Röthenbach, Signau	7134	4
60. Cercle de <i>Lauperswyl</i> : Lau- perswyl, Rüderswyl	5161	3
61. Cercle de <i>Trubschachen</i> : Lau- perswylviertel, Schangnau, Trub	4147	2

XXVI. District du Haut-Simmenthal.

62. Cercle de <i>Lenk et St-Stephan</i> : Lenk, St-Stephan	3684	2
63. Cercle de <i>Zweisimmen et Bol- tigen</i> : Boltigen, Zweisimmen	3944	2

XXVII. District du Bas-Simmenthal.

64. Cercle de <i>Erlenbach</i> : Därstet- ten, Diemtigen, Erlenbach, Oberwyl	5560	3
---	------	---

	<i>Population d'après le re- censement de 1856.</i>	<i>Nombre des députés.</i>
65. Cercle de <i>Wimmis</i> : Reutigen, Spiez, Wimmis	4492	2

XXVIII. District de Thoune.

66. Cercle de <i>Hilterfingen</i> : Hil- terfingen, Sigriswyl	4773	2
67. Cercle de <i>Steffisburg</i> : Schwar- zenegg, Steffisburg	7959	4
68. Cercle de <i>Thierachern</i> : Am- soldingen, Blumenstein, Thierachern	5485	3
69. Cercle de <i>Thoune</i> : Thoune .	6019	3

XXIX. District de Trachselwald.

70. Cercle de <i>Huttwyl</i> : Dürren- roth, Eriswyl, Huttwyl, Walterswyl, Wyssachengraben	8837	4
71. Cercle de <i>Ruegsau</i> : Affoltern, Lützelflüh, Ruegsau	6386	3
72. Cercle de <i>Sumiswald</i> : Sumis- wald, Trachselwald	6889	3

XXX. District de Wangen.

73. Cercle de <i>Herzogenbuchsee</i> : Herzogenbuchsee, Seeberg, Ursenbach	10060	5
74. Cercle d' <i>Oberbipp</i> : Nieder- bipp, Oberbipp, Wangen	8167	4

Ces 74 cercles électoraux nomment 225 députés.

Art. 2.

Le présent décret entrera en vigueur lors des élec-
tions pour le prochain renouvellement intégral ordinaire

du Grand-Conseil. Sont abrogés, à compter de la même époque, l'art. 4 de la loi électorale du 7 octobre 1851, le décret du 4 avril 1850, concernant la séparation du cercle de Riggisberg, et le décret provisoire du 24 avril 1854 sur la circonscription électorale du district d'Aarberg.

Donné à Berne, le 27 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur la Banque cantonale.
(5 et 11 mars 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant approprier l'organisation de la Banque aux besoins actuels du commerce et des transactions,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale, est fixé à 3¹/₂ millions de francs. Il peut être augmenté, suivant les besoins, par décret du Grand-Conseil, rendu sur la proposition du Conseil d'administration et du Conseil-exécutif.

Le capital de la Banque est affecté à la garantie des engagements de l'établissement jusqu'à leur extinction. En cas d'insuffisance de ce capital, tous les autres biens de l'Etat servent de gage aux créanciers de la Banque.

Art. 2.

La Banque a son siège dans la capitale.

Elle créera des succursales ou des agences dans toutes les localités où le besoin s'en fera sentir par la suite.

Opérations de la Banque.

Art. 3.

Les opérations de la Banque consistent :

- 1) à ouvrir des crédits, moyennant les sûretés requises par le règlement ;
- 2) à faire des avances sur nantissement, pour un temps limité ;
- 3) à acheter et vendre des lettres de change et des billets payables dans le canton ou à l'étranger ;
- 4) à soumissionner et négocier des emprunts, et à soigner les opérations financières de l'Etat, des communes, des corporations ou des particuliers ;
- 5) à émettre des billets de banque ;
- 6) à recevoir en compte-courant, ou contre obligations, des fonds productifs d'intérêts ;
- 7) à garder des dépôts.

Art. 4.

La Banque ne peut, en aucun cas et dans aucune circonstance, soigner ou faire soigner d'autres affaires ou d'autres opérations que celles dont elle est chargée par la présente loi.

Ouvertures de crédits.

Art. 5.

La Banque ouvre des crédits aux personnes domiciliées dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

Il n'est ouvert des crédits aux personnes établies hors du canton, que lorsque cela peut se faire sans que les besoins du canton aient à en souffrir.

Il ne peut être ouvert à la même personne ou à la même maison de commerce un crédit de moins de

1500 francs ni au-dessus de 50,000 francs, sauf les cas énoncés à l'art. 12.

L'accrédité est tenu de rendre dans les 6 mois, au plus tard, toute somme reçue de la Banque.

Le maximum du crédit ne peut être dépassé en aucun cas.

Prêts.

Art. 6.

La Banque prête, pour un terme qui ne peut excéder 6 mois, des sommes de 300 fr. à 15,000 fr., au plus, aux particuliers domiciliés dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

Sûretés.

Art. 7.

Le débiteur est tenu de fournir à la Banque des sûretés complètes, de sorte que l'établissement soit, en tout temps, à couvert du montant du crédit ou du capital prêté, ainsi que des intérêts arriérés et des frais.

Le Conseil d'administration détermine la nature des sûretés à fournir (art. 3) pour la garantie des crédits ou des prêts.

Les sûretés seront fournies dans la forme prescrite par les lois civiles.

Dénonciation.

Art. 8.

La Banque peut, en tout temps, dénoncer ses crédits et ses prêts, soit en totalité, soit partiellement.

Dans le premier cas, les sommes dues à l'établissement doivent être remboursées intégralement; dans le second cas, il n'est remboursé que l'excédant du crédit ou du prêt nouvellement fixé; ce remboursement

s'effectue dans le terme de 3 mois à dater du jour de la dénonciation.

S'il s'agit d'un prêt, le terme du remboursement peut être réduit à un mois.

Billets de banque.

Art. 9.

La Banque est autorisée à émettre des billets de banque jusqu'à concurrence du montant de son fonds-capital.

Ces billets sont au porteur, et doivent être payés à présentation.

Ils sont revêtus des signatures du Président du Conseil d'administration et du Directeur de la Banque.

La Banque ne remplace aucun billet de banque perdu.

Il est tenu des contrôles particuliers pour chaque émission ou retrait de billets de banque; on transcrit dans ces contrôles les procès-verbaux détaillés qui doivent être dressés de chacune de ces opérations.

La réception des billets nouvellement émis et la destruction des billets retirés ont lieu en présence des présidents du Conseil d'administration et de la Direction de la Banque, ainsi que du directeur et du caissier-chef de l'établissement.

Il est transmis au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction des finances, des copies vidimées de tous les procès-verbaux y relatifs.

Dépôts.

Art. 10.

La Banque reçoit en dépôt, contre paiement d'un droit de garde qui sera fixé par le règlement :

- 1) des titres et des papiers ayant une valeur financière;
- 2) de l'or et de l'argent, quelle qu'en soit la forme;
- 3) des bijoux et autres objets précieux.

Les objets déposés servent de gage à la Banque pour le paiement de sa provision.

Si la garde ultérieure des objets déposés devient trop pénible à la Banque, ou que, par quelque circonstance imprévue, il y ait danger pour leur sûreté, la Banque peut exiger du déposant qu'il les retire.

Escompte.

Art. 11.

La Banque escompte les effets de commerce portant au moins trois signatures réputées solides, ou qui, à défaut d'une troisième signature, présentent d'autres garanties suffisantes. Les effets ou billets, dont le montant ne peut être inférieur à 150 francs, doivent être payables dans les 100 jours au plus tard.

Relations avec l'extérieur.

Art. 12.

La Banque peut ouvrir des comptes à des établissements publics suisses, à des banques suisses ou étrangères, de même qu'à des maisons de commerce solides, établies dans des places étrangères.

Les conventions y relatives sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration, en tant que les crédits à ouvrir par la Banque dépassent la somme de 50,000 francs.

Administration de la Banque.

A. Conseil d'administration.

Art. 13.

L'administration de la Banque est confiée à un conseil d'administration nommé par le gouvernement.

Ce conseil se compose de 30 membres, dont 10, au moins, doivent être domiciliés à Berne. Le président et les deux vice-présidents du Conseil d'administration sont choisis dans son sein par le gouvernement. Le Conseil nomme lui-même son secrétaire.

Art. 14.

La durée des fonctions du Conseil d'administration est fixée à 6 ans; chaque année, il en sort cinq membres. Pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 15.

Le Conseil d'administration, sur l'invitation de son président, se réunit ordinairement deux fois par an, et en outre, sur la demande de la Direction, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit de plus en séance extraordinaire lorsque six membres en font la demande.

Pour que les décisions soient valables, la présence d'au moins 16 membres est de rigueur. Elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, le président prononce.

Art. 16.

Le Conseil d'administration statue, d'après le préavis de la Direction :

- 1) sur l'organisation des bureaux et sur tous les règlements concernant l'administration;
- 2) sur le taux de l'intérêt de la Banque et sur les provisions à percevoir par l'établissement;
- 3) sur l'émission et le retrait des billets de banque;
- 4) sur la réception des dépôts productifs d'intérêt;
- 5) sur les frais d'administration en général;
- 6) sur la création de succursales et d'agences, et sur la suppression de celles dont le besoin ne se fait plus sentir;
- 7) sur l'introduction de nouvelles branches d'affaires;
- 8) sur l'ouverture des crédits dont le montant dépasse la somme de 50,000 fr. (art. 12).

La ratification du Conseil-exécutif est réservée pour les décisions prévues par les chiffres 6 et 7.

Dans les délibérations définitives sur les objets mentionnés au chiffre 2, les membres de la Direction n'ont que voix consultative.

La Direction peut toutefois, dans des cas exceptionnels et après s'être entendue avec le Président du Conseil d'administration, prendre de sa propre autorité des décisions provisoires concernant le taux de l'intérêt; mais les membres du Conseil d'administration en seront aussitôt informés. Si la mesure adoptée est désapprouvée par six membres, et que la Direction y persiste néanmoins, le Conseil d'administration sera incessamment convoqué en séance extraordinaire.

Art. 17.

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Direction, nomme le Directeur de la Banque, son adjoint, le caissier-chef et les principaux préposés des

succursales (art. 26). Ces nominations sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Le Grand-Conseil fixe les traitements des fonctionnaires mentionnés au présent article.

Art. 18.

Le Conseil d'administration reçoit les comptes déposés par la Direction, les vérifie, et les transmet au gouvernement accompagnés d'un rapport général de gestion.

Après l'apurement des comptes annuels par le gouvernement, leurs résultats sont livrés à la publicité, ainsi que le rapport de gestion.

Le gouvernement a le droit de demander en tout temps, au Conseil d'administration, des rapports sur la situation de la Banque, ou de déléguer des commissaires à l'effet de prendre connaissance de la marche des opérations.

La Direction des finances a pareillement le droit de prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Art. 19.

Les membres du Conseil d'administration touchent, indépendamment de leurs frais de voyage, une vacation dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif. Le Conseil d'administration est autorisé à allouer des indemnités équitables à ceux de ses membres qui ont été chargés de travaux extraordinaires.

Art. 20.

Des parents en ligne ascendante ou descendante, des frères ou des personnes intéressées dans la même maison de commerce ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration.

B. *Direction.*

Art. 21.

Le Conseil d'administration élit dans son sein une Direction de 5 membres, dont 3, au moins, doivent être domiciliés à Berne.

Il désigne le président de la Direction et son adjoint.

Art. 22.

La Direction représente la Banque dans ses droits et obligations vis-à-vis de tiers, et ce pour autant que le Directeur n'en est pas chargé par les règlements et instructions qui seront adoptés.

Art. 23.

La Direction se réunit régulièrement une fois par semaine; elle est, de plus, spécialement convoquée par son président toutes les fois que les affaires l'exigent.

Pour que ses décisions, qui doivent être prises à la majorité des voix, soient valables, la présence de trois membres est indispensable. En cas de partage, le président décide.

Le protocole est tenu par un employé de la Banque.

Art. 24.

La Direction dirige les affaires de la Banque, en se conformant à la présente loi, ainsi qu'aux règlements et décisions qui seront rendus par le Conseil d'administration.

Elle surveille en général la gestion du Directeur et des employés qui lui sont subordonnés; à cet effet, elle prend connaissance de l'état des livres, de la caisse, du portefeuille, des gages et des dépôts.

Elle donne au Directeur de la Banque les ordres et instructions nécessaires, et vérifie ses comptes avant qu'ils soient mis sous les yeux du Conseil d'administration.

Art. 25.

La Direction statue, dans les limites de sa compétence, sur les demandes de crédits et de prêts, sur l'acceptation des lettres de change ou billets présentés à l'escompte, sur le retrait et la réduction des crédits, ainsi que sur la dénonciation des prêts.

Art. 26.

La Direction fait au Conseil d'administration, sur le préavis du Directeur, les propositions nécessaires pour la nomination de l'adjoint, du caissier-chef et des principaux préposés des succursales.

Elle nomme les autres préposés ou employés sur la proposition non obligatoire du Directeur, et fixe leurs traitements.

Art. 27.

Les fonctions des membres de la Direction cessent à leur sortie du Conseil d'administration (art. 14 et 21); ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 28.

Les membres de la Direction ont droit, à titre de rétribution, à une part dans les bénéfices nets (art. 32). Leurs frais de voyage leur sont remboursés.

C. *Directeur de la Banque.*

Art. 29.

Le Directeur de la Banque est l'agent responsable de cet établissement, et est placé, comme tel, sous la

surveillance de la Direction. Il dirige les bureaux, fait les propositions pour la nomination et le traitement de préposés ou employés, et a la signature de l'établissement. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Direction et du Conseil d'administration, à l'exception de celles où il est délibéré sur des questions qui lui sont personnelles. Tous les préposés et employés de la Banque sont sous ses ordres.

Art. 30.

Le Directeur de la Banque est nommé pour six ans, terme à l'expiration duquel il est sujet à confirmation.

B i l a n.

Art. 31.

Le compte de la Banque est clos et son bilan arrêté au 31 décembre de chaque année.

Art. 32.

Sur le bénéfice obtenu après déduction de toutes les dépenses de l'année et des pertes éventuelles, on prélève d'abord au profit de l'Etat l'intérêt à 4 % du capital fourni par lui. L'excédant constitue le bénéfice net et se répartit comme suit :

75 % à l'Etat ;

10 % à la Direction de la Banque ;

5 % au Directeur ;

10 % aux autres préposés et employés de la Banque,
au prorata de leur traitement.

100 %.

Dispositions générales.

Art. 33.

La Banque refuse les affaires qui lui sont proposées et qui ne sont pas à sa convenance, sans être tenue de motiver son refus.

Elle n'est pas tenue non plus d'indiquer ses motifs lorsqu'elle dénonce le retrait ou le remboursement, soit partiel, soit intégral, d'un crédit ou d'un prêt.

Art. 34.

Il est établi en principe que tous les envois adressés à la Banque lui sont remis franco, et que tous ceux qu'elle fait ont lieu aux frais et risques des personnes qui les ont demandés.

Art. 35.

En ce qui touche la garde des gages et des dépôts, la Banque répond de la fidélité et de l'exactitude de ses préposés et employés, et de l'application des soins qu'elle est tenue d'apporter à la conservation de sa propre chose.

Quant aux titres de créance, tous les soins qu'exige la conservation et la sûreté de la dette incombent exclusivement au propriétaire.

Art. 36.

Tout préposé ou employé de la Banque est responsable de ses actes et de sa négligence, ainsi que des conséquences qui en découlent. Le Conseil d'administration décide, en ce qui touche les préposés, et la Direction, en ce qui concerne les employés, s'ils ont à fournir des garanties et de quelle nature elles doivent être.

Aucun préposé ou employé de la Banque ne peut excercer ou favoriser, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, un commerce accessoire préjudicable à la Banque, ou qui lui fasse concurrence dans l'une de ses branches d'affaires.

Art. 37.

Il peut être proposé des modifications à la présente loi :

- 1) par le Conseil d'administration, dont les propositions, faites spontanément ou sur l'initiative de la Direction, sont soumises au Conseil-exécutif, qui les renvoie au Grand-Conseil, s'il les approuve ;
- 2) par le Conseil-exécutif, qui soumet les modifications projetées par lui au Conseil d'administration, pour avoir son préavis.

Le Grand-Conseil statue sur les modifications proposées.

Art. 38.

La présente loi, que le Conseil-exécutif, en vertu d'autorisation du Grand-Conseil du 20 novembre 1857, a déclarée provisoirement exécutoire à dater du 1^{er} décembre de la même année, entre définitivement en vigueur dès aujourd'hui. Sont abrogés le règlement de la Banque cantonale en date du 12 novembre 1846 et toutes les prescriptions contraires à ladite loi.

Donné à Berne, le 5 mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Donné à *Berne*, le 11 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique à l'institution privée de la Rütte près Bremgarten pour l'éducation de filles pauvres.

(6 mars 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande du comité de l'institution privée de la Rütte près Bremgarten pour l'éducation de filles pauvres, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement ;

Considérant que, loin qu'aucun obstacle s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, il est, au contraire, dans l'intérêt public d'assurer l'existence de cet établissement ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier :

La maison d'éducation privée pour les filles pauvres, établie à la Rütte près de Bremgarten, est dès à présent reconnue comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2.

Elle est néanmoins tenue de se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3.

En outre elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

Art. 4.

Les comptes de l'établissement seront communiqués chaque année à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Une expédition en sera remise au comité directeur de l'établissement.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.
